

PAC 2023 : droit à l'erreur et modification de déclaration

La réglementation européenne prévoit la mise en place du droit à l'erreur applicable aux demandeurs d'aides à partir de la campagne 2023. Si vous devez modifier votre télédéclaration, vous le pouvez le faire sans pénalités de retard jusqu'au **20 septembre 2023**.

Toutefois, il est recommandé d'**effectuer votre modification dès que possible, et dans tous les cas, avant le 15 juillet 2023**, pour permettre l'instruction de votre dossier dans un délai compatible avec le paiement des avances.

N'hésitez pas à utiliser votre droit « à l'erreur » pour modifier les données de votre demande d'aide

Pratiquement, vous avez la possibilité de demander une modification portant sur toutes les pièces et informations constituant la demande unique (identité du demandeur, registre parcellaire graphique, déclaration des effectifs animaux, tout document justificatif pour une aide) y compris l'ajout d'une demande d'aide que vous auriez oubliée lors du dépôt initial.

Attention : votre demande de modification est recevable dès lors que cette modification ne porte pas sur un point de contrôle pour lequel vous avez été informé d'un contrôle sur place (CSP).

> Quelles sont les demandes de modifications possibles sous *telepac* ?

Telepac permet de signaler toute modification comme par exemple :

- ajout, retrait d'une aide dans le cadre de votre demande unique.
- modification de la voie que vous avez choisie dans le cadre de l'écorégime.
- ajout, modification, suppression de parcelles que vous avez déclarées.
- modification du code culture déclaré sur une parcelle si vous avez modifié votre assolement suite à votre déclaration ou si la culture n'est finalement pas conforme au code que vous avez déclaré.
- modification des précisions apportées dans la fiche descriptive de la parcelle (attributs déclarés dans le cadre de l'ICHN, cultures dérochées, etc).
- modification du code de mesure MAEC (mesures agroenvironnementales et climatiques) ou AB (agriculture biologique) ou des précisions apportées dans la fiche descriptive de l'élément engagé.
- des IAE (infrastructures agroécologiques) déclarées.
- ajout, modification de pièces justificatives.

Vous avez une question sur les cas de modifications possibles, contactez la DDT.

> Dans le cadre du système de suivi des surfaces en temps réel « 3 STR » ?

Dans le nouveau cadre de la PAC 2023-2027, une relation renouvelée entre administration et bénéficiaires des aides de la PAC est instaurée. À cet effet, le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel « 3STR » vous permet d'échanger en continu avec la DDT et contribue à la sécurisation de votre déclaration PAC.




L'accent est mis sur la **prévention et la correction des écarts entre les couverts que vous déclarez et ceux qui sont observés**. Le suivi de l'évolution de toutes les parcelles et des cultures est en effet réalisé au fil de l'eau grâce à des images satellites.

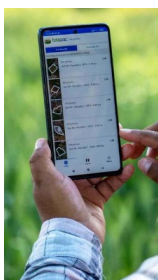
Quand une ou plusieurs observations issues du traitement des images satellites ne sont pas cohérentes avec votre déclaration, vous en êtes informé via **telepac** grâce à un système de « **feux** ».

Connectez-vous dès à présent sur **telepac** pour regarder les feux issus du 3STR.

En pratique, dans votre registre parcellaire graphique (RPG) sous **telepac**, une couche supplémentaire appelée, « restitution des feux » est publiée **UNE FOIS PAR MOIS**, mi-juin, puis début juillet, début août et début septembre 2023.

Vous êtes ainsi informé des conclusions de l'analyse de VOS PARCELLES.

	Le feu est vert : la parcelle est conforme.
	Le feu est orange : le couvert est en cours d'analyse. Cela ne nécessite pas nécessairement d'action de votre part. <u>Si nécessaire</u> , sur les parcelles concernées par un feu orange, il est possible que la DDT vous demande d'aller sur la parcelle pour prendre une photo géolocalisée (PGL) à l'aide de l'application gratuite dédiée, à télécharger sur votre smartphone, pour valider le couvert en place sur la parcelle. Dans ce cas, une notification vous sera spécifiquement adressée.
	Le feu est rouge : la parcelle est non conforme. Cela ne nécessite pas nécessairement d'action de votre part, mais si vous vous apercevez d'une erreur dans votre déclaration, vous pouvez l'ajuster (modification du code culture de la parcelle par exemple). Votre déclaration doit impérativement refléter la réalité de la culture en place.



Telepac Géophotos

est une application sur smartphone pour communiquer des photos géolocalisées et authentifiées de vos parcelles.

Cette application est gratuite.

Quelques points de repère

<p>Je souhaite effectuer une modification de ma demande et j'ai donné délégation à un organisme de services (OS). Comment dois-je procéder ?</p>	<p>Les demandes de modification sont recevables exclusivement de manière dématérialisée dans telepac .</p> <p>Si vous avez donné <u>délégation à un OS sans signature</u>, c'est l'OS qui doit modifier votre dossier et de votre côté, vous devrez re-signer pour que la modification soit prise en compte.</p> <p>Si vous avez donné <u>délégation à un OS avec signature</u>, vous ne pourrez pas modifier et re-signer votre déclaration. C'est l'OS qui effectuera la ou les modifications que vous lui demanderez.</p>
<p>Passé la date du 20 septembre 2023, est-ce que je pourrai effectuer une dernière modification de ma demande d'aide ?</p>	<p>AUCUNE modification ne sera possible après le 20 septembre 2023.</p> <p>Les seuls cas où la date limite du 20 septembre 2023 ne s'applique pas sont les suivants :</p> <p>→ la période retenue pour la BCAE 6 « couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles ». La modification est possible jusqu'au début de la période que vous avez initialement déclarée et cela jusqu'au 19 octobre, compte tenu de la nécessité d'une couverture végétale pendant une période de 6 semaines sur la période du 1^{er} septembre au 30 novembre pour les cultures arables hors zone vulnérable.</p> <p>→ les cultures secondaires déclarées dans le cadre de la BCAE 7 « rotation des cultures ». La modification est autorisée jusqu'au 14 novembre 2023, veille de la date à laquelle le couvert doit être présent.</p> <p>→ les cultures dérobées déclarées pour le respect des exigences de la BCAE 8 « éléments de surfaces favorables à la biodiversité ». Il sera possible jusqu'à la veille de la date de début de présence obligatoire des cultures dérobées de déclarer une modification de leur emplacement ou du mélange implanté (période de présence obligatoire pendant 8 semaines du 15 septembre au 10 novembre 2023).</p>
<p>Si j'ai un accident de culture, comment dois-je désormais le signaler ?</p>	<p>Les accidents de culture qui peuvent être signalés par le biais de telepac sont ceux qui concernent la culture principale, c'est-à-dire le couvert déclaré comme étant présent au moins en partie entre le 1^{er} mars et le 15 juillet.</p> <p>Vous devez signaler un accident de culture en tant que tel sur la parcelle si le couvert ne correspond plus à une culture conduite dans de bonnes conditions, c'est-à-dire si la présence du couvert déclaré est remise en cause ou si les conditions requises pour l'éligibilité à une aide ne sont plus remplies ET si vous n'êtes plus en capacité d'implanter une culture de remplacement.</p> <p>En cas d'accident de culture, il est conseillé de contacter la DDT qui vous indiquera la marche à suivre au regard de votre situation.</p>

Nouvelle PAC 2023 : le droit à l'erreur est reconnu, n'hésitez pas à en faire usage.

Vous avez des questions sur le droit à l'erreur, le « 3 STR », contactez la DDT de Haute-Vienne qui est à votre écoute.

Contacts : 05 19 03 21 24 ou 05 19 03 21 25